



## Arrêt

n° 107 891 du 1<sup>er</sup> août 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par M. X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 janvier 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 4 février 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier du 10 avril 2013, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie des courriers datés du 10 avril 2013 adressés, par ses soins, au bourgmestre de Schaerbeek précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nuls et non avenus les actes attaqués.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY